

LES BAVARDAGES DE TEC GE FI

EDITO

A l'aube de ce troisième déconfinement, nous espérons que les jours et les semaines qui viennent nous permettront de retrouver notre vie d'avant et surtout une totale liberté ...

Cette période est pour vous et pour nous, souvent synonyme de clôture des comptes et des déclarations fiscales en tout genre.

Cette année est marquée par une **simplification administrative qui fusionne les déclarations sociales et fiscales des indépendants**.

En effet, pour cette campagne déclarative 2020, les travailleurs indépendants devront déposer une seule déclaration pour le calcul de leurs cotisations sociales et pour leur impôt sur le revenu.

Simplification administrative est souvent synonyme de complexification ...ce nouveau formulaire fiscal n'échappe pas à la règle !

Aussi, pour vous accompagner et vous aider dans ce méandre déclaratif, je ne saurais trop vous conseiller de vous rapprocher de votre collaborateur comptable.

Je tenais également à vous confirmer que la présidente ainsi que l'ensemble du conseil d'administration de TEC GE FI, ont décidé une nouvelle fois, de ne pas facturer toutes les opérations de mise en activité partielle pour les entreprises impactées par ce troisième confinement administratif.

Toute l'équipe de Tec Ge Fi vous souhaite de savourer cette liberté retrouvée.

Jean-Marc Castaing
Directeur

LES CHIFFRES DE VOTRE AGC:

1300 adhérents
46 collaborateurs
8 antennes



FISCALITE DES ENTREPRISES

• **Fond de solidarité mars 2021 :**

o Entreprises ayant fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public sans interruption** du 1er mars 2021 au 31 mars 2021;

Conditions : doivent avoir subi, au cours de ce mois, **une perte d'au moins 20 % de leur chiffre d'affaires, en intégrant dans ce chiffre d'affaires les ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter**. Il n'est toutefois pas tenu compte de telles ventes dans le calcul du montant de l'aide.

Montant de l'aide : dans la limite de 10 000 €.

o Entreprises avec **une interdiction d'accueil du public au cours d'une ou plusieurs périodes** comprises entre le 1er mars 2021 et le 31 mars 2021 :

Conditions : identiques

Montant de l'aide :

- o Perte de CA \geq 50% : dans la limite de 10 000€
- o Perte de CA < 50% : dans la limite de 1 500€

o Entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1er mars 2021 et le 31 mars 2021 et qui appartiennent à l'une des cinq catégories suivantes :

- a) Entreprises dont l'activité principale relève d'un secteur mentionné à l'annexe 1 dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021 ;
- b) Entreprises dont l'activité relève des secteurs S1 bis ;
- c) Entreprises situées dans une station de ski ;
- d) Entreprises des centres commerciaux interdits d'accueil du public ;
- e) Entreprises ayant enregistré plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires et ne relevant d'aucun autre régime.

Conditions : perte d'au moins 50% du CA

Montant de l'aide :

- o Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires \geq 70% : aide égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence.
- o Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires < 70% : aide égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence.

• **Mesure spécifique en soutien aux commerçants affectés par la problématique de fermeture et de stocks saisonniers :**

Cette aide forfaitaire pourrait bénéficier à près de 930 commerces landais de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie. Pour toute information, une cellule permanente d'accompagnement des entreprises est à l'écoute de chaque commerçant impacté au 05.58.04.44.50. Contact : Jean Soublin et Davina Molines : jean.soublin@landes.cci.fr et davina.molines@landes.cci.fr

• **Dispositif de reconduction du PGE :**

Suite aux annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance le 14 janvier 2021, toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soit leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État. Ainsi, une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Afin de décider de leurs plans de remboursement, les entreprises sont invitées à se rendre auprès de leurs conseillers bancaires.

Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État et aux demandes des entrepreneurs :

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.
- Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).
- Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises.

AGRICOLE

- Projets photovoltaïques :

Depuis la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), les entreprises photovoltaïques et les acteurs du secteur exercent sur le secteur agricole une pression importante pour tirer profit de la situation en proposant aux agriculteurs divers projets : bâtiment gratuit, location de toitures, etc des propositions qui paraissent plus alléchantes les unes que les autres. Avant de signer tout contrat, nous vous conseillons de faire le point avec vos différents conseils car les enjeux financiers, juridiques, fiscaux et patrimoniaux sont importants. En conséquence, n'hésitez pas à venir vers votre conseiller TECGEFI pour faire le point sur vos projets.

- Fonds de solidarité entreprises viticoles :

Depuis le 1er janvier 2021 passage du secteur S1 bis au secteur S1.

SOCIAL

- **Mutuelle d'entreprise : Obligations de l'employeur**

L'employeur a l'**obligation** de faire bénéficier à tous ses salariés d'un régime de remboursement complémentaire des frais de santé. La couverture des ayants droit (enfants ou conjoint) du salarié n'est pas obligatoire, mais l'employeur peut décider de les couvrir aussi. La couverture collective obligatoire doit remplir les conditions suivantes :

- La participation financière de l'employeur doit être au moins égale à 50 % de la cotisation (le reste à la charge du salarié) ;
- Le contrat doit respecter un socle de garanties minimales (panier de soins minimum) ;
- Le contrat est obligatoire pour tous les salariés, sauf cas de dispense.

- **Congés payés :**

Les congés payés doivent être pris, chaque année, par le salarié et ne peuvent être remplacés par le versement d'une indemnité compensatrice ni reportés.

Pour rappel : il appartient « à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé et en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement » (risque : le salarié pourra prétendre à des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la privation de ses congés annuels).

La période de congés commence le 1er juin et se termine le 31 mai de l'année suivante (sauf BTP : 1er mai au 30 avril).

Les dispositions suivantes sont applicables et sont d'ordre public : la période de prise des congés payés est portée par l'employeur à la connaissance des salariés au moins 2 mois avant l'ouverture de cette période, l'ordre des départs en congé est communiqué, par tout moyen, à chaque salarié 1 mois avant son départ.

Entre le 1er juin et le 31 octobre :

-Obligation d'octroyer 12 jours consécutifs (maximum 24 jours consécutifs).

-Possibilité de fractionner (par exemple 12 jours + 6 jours)

Du 1er novembre au 31 mai :

-Solde obligatoire des jours restant à prendre

- **Obligation de l'employeur autour de la formation :**

- **DIF :**

Si vous étiez salarié au 31 décembre 2014, vous disposez peut-être encore de droits DIF reportables sur votre compte formation. Vous avez jusqu'au 30 juin 2021 pour effectuer cette opération.

Pour ce faire, ouvrez votre compte personnel de formation CPF sur : <https://www.mon-compte-formation.fr>

Pensez à transmettre cette information à vos salariés.

- **Formation professionnelle : Principe généraux :**

La formation professionnelle est un outil majeur à la disposition de tous les actifs : salariés, indépendants, chefs d'entreprise ou demandeurs d'emploi. Elle permet de se former tout au long de son parcours professionnel, pour développer ses compétences et accéder à l'emploi, se maintenir dans l'emploi ou encore changer d'emploi.

Quelles sont les obligations en matière de formation professionnelle qui pèsent sur l'employeur ?

L'employeur est dans l'obligation d'organiser la formation de ses salariés tout au long de l'exécution des contrats de travail. L'employeur a le devoir d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail. Il veille également au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations. En cas de suppression d'emploi : l'obligation de reclassement des salariés concernés s'accompagne de celle visant à assurer leur adaptation au nouvel emploi, notamment par une formation adéquate et suffisante.

> Tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié. À cet effet, l'employeur informe ses salariés, en amont ou à l'occasion de cet entretien, de la possibilité de recourir à des services de conseil en évolution professionnelle (CÉP), gratuits, dispensés par des opérateurs du CÉP qui pourront, à des fins de préparation de l'entretien, l'aider à faire le point sur sa situation et ses compétences professionnelles ou encore l'accompagner dans ses projets professionnels.

Il permet d'entretenir la motivation de chaque salarié, d'identifier ses besoins d'accompagnement et/ou de formation et de l'impliquer dans la construction et la gestion de son parcours. Il prépare le salarié à être acteur de son évolution professionnelle. Désormais, l'entretien doit aussi comporter des informations sur l'activation du compte personnel de formation et les possibilités d'abondement que l'employeur est susceptible de financer.

> Tous les six ans (cette durée s'apprécie à la date d'embauche du salarié dans l'entreprise), cet entretien professionnel fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié.

• **Contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation - Prolongation des aides exceptionnelles :**

Cette prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 concerne de l'aide exceptionnelle pour l'alternance, allant de :

- 5 000 euros pour l'embauche de tout alternant de moins de 18 ans - en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation ;
- à 8 000 euros pour l'embauche d'un alternant de plus de 18 ans.

• **Possibilité d'embauche autre salarié :**

Alors qu'un très grand nombre de salariés ont été placés en activité partielle par leur entreprise, des secteurs manquent de main-d'œuvre. Ainsi, rien n'empêche un salarié placé en activité partielle d'occuper un autre emploi pendant cette période, sous réserve que son contrat de travail ne contienne pas une clause d'exclusivité. Le salarié se doit toutefois de respecter son obligation de loyauté et de non concurrence. "Ceci implique que le salarié ne doit pas travailler pour le compte d'un autre employeur concurrent ou pour son propre compte de manière concurrente à son employeur". Le salarié doit bien veiller à informer son employeur de sa décision d'exercer une activité professionnelle chez un autre employeur pendant la suspension de son contrat de travail en précisant le nom de l'employeur et la durée prévisionnelle de travail. À l'issue de la période d'activité partielle, le salarié peut décider de reprendre le travail chez son employeur principal. Il doit alors rompre le contrat de travail qu'il a contracté chez un autre employeur. Ou au contraire peut décider de démissionner de son emploi initial...

• **Cotisation sociale TNS :**

- **Prélèvements cotisations :**

Les prélèvements des échéances d'avril sont suspendus pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :

- Les travailleurs indépendants relevant du secteur dit S1 (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel)
- Les travailleurs indépendants relevant du secteur dit S1bis dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs S1

Vous n'avez aucune démarche à engager et ne ferez l'objet d'aucune majoration de retard ou pénalité.

- **Dispositif de réduction des cotisations :**

À compter du mois d'avril 2021, et jusqu'au dernier jour du mois qui précèdera l'autorisation d'accueil du public, vous pouvez continuer à bénéficier du nouveau dispositif de réduction de 600 € par mois d'éligibilité à condition de justifier pour le mois considéré d'une mesure d'interdiction d'accueil du public.

Rappel des conditions :

MOIS CONCERNÉ	SECTEUR S1	SECTEUR S1 BIS
Octobre 2020	Activité exercée dans une zone d'application des mesures de couvre-feu Et avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public OU Activité exercée dans une zone d'application des mesures de couvre-feu Et avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel(a)	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public OU Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel(a)
Novembre 2020 à mars 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public OU Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel(a)	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public OU Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel(a)
A compter d'avril 2021, jusqu'au dernier jour du mois précédant l'autorisation d'accueil du public	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public

- Plans d'apurement et remise partielle des cotisations :

Tous les employeurs pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du 31 décembre 2020 peuvent conclure des plans d'apurement avec les URSSAF.

Dans le cadre des plans d'apurement, les employeurs de moins de 250 salariés au 1er janvier 2020, les travailleurs indépendants et travailleurs indépendants agricoles qui ne bénéficient pas des exonérations et de l'aide au paiement des cotisations prévues par la LFR 3, qui ont subi une forte baisse de chiffre d'affaires et qui ne sont pas en mesure de respecter la totalité des échéances, peuvent demander à bénéficier d'une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales. Cette remise ne peut porter que sur les cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020 pour les employeurs, et sur les sommes restant dues au titre des cotisations et contributions 2020 pour les travailleurs indépendants.

FOCUS

Tout savoir sur le port du masque obligatoire !

Pour être efficace, le masque couvre à la fois le nez, la bouche et le menton et son port doit être associé au respect de l'ensemble des gestes barrières.

Port du masque en entreprise : pourquoi ?

Le port du masque en entreprise a été décidé par le Gouvernement à la suite de l'avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) recommandant le port du masque dans les lieux collectifs clos.

L'objectif de cette mesure est d'éviter un rebond de l'épidémie en protégeant la santé de chacun sur son lieu de travail, mais aussi de ses proches une fois rentré à son domicile.

Dans quelles situations le port du masque est-il systématique ?

Dans votre entreprise, le port du masque devient systématique dans les lieux clos réunissant plusieurs personnes. Les lieux suivants sont notamment concernés par le port du masque systématique :

- open space
- salle de réunion
- espace de circulation
- lieu de restauration collective
- vestiaire, etc.

Existe-t-il des dérogations au port du masque systématique en entreprise ?

Plusieurs cas de figures peuvent conduire à un assouplissement du port systématique du masque en entreprise.

Un salarié est seul dans son bureau : doit-il porter un masque ?

Les salariés disposant d'un bureau individuel ne sont pas tenus de porter un masque quand ils y sont seuls.

Le port du masque est-il nécessairement pour le travail en extérieur ?

Si le travail en extérieur conduit à un regroupement et qu'il est impossible de respecter une distance d'au moins 2 mètres entre chaque salarié, le port du masque est nécessaire.

Le port du masque est-il systématique en atelier ?

Des salariés travaillant en atelier et amenés à effectuer des efforts physiques plus intenses que la moyenne peuvent être dispensés de porter un masque si :

- les conditions de ventilation et d'aération sont conformes à la réglementation
- le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité et celles-ci sont espacées d'au moins 2 mètres
- l'ensemble des salariés porte une visière de protection.

Peut-on prévoir un assouplissement dans les bureaux partagés ?

Non ! Dans les bureaux partagés et les open space, le port du masque est systématique sur l'ensemble de la journée.

Doit-on accompagner le port du masque d'autres mesures de prévention ?

Oui ! Le port du masque doit être associé :

- au respect d'une distance physique d'au moins 1 mètre entre les salariés
- à une hygiène des mains régulières
- au nettoyage, à l'aération et la ventilation des locaux
- à la mise en œuvre d'une politique de prévention et de gestion des flux de personnes.

Consultez le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie du Covid-19 :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

Masque au travail : comment le choisir ?

Afin de prévenir le risque d'infection au Coronavirus Covid-19 dans votre entreprise, les masques suivants peuvent être utilisés :

- masque de type chirurgical
- masque grand public assurant une filtration supérieure à 90 %, **dit de catégorie 1.**

LES BREVES DE COMPTA

Liens utiles :

-Aides COVID-19 : <https://les-aides.fr/>

-Aides de la Région : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/>

-Plan de relance : 3 volets principaux : l'écologie, la compétitivité et la cohésion

https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises?field_thematique_target_id_1=All

Délai de paiement entre professionnels et pénalités de retard :

Une indemnité forfaitaire de 40 € est due au créancier pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement. ... L'indemnité est due en totalité même en cas de paiement partiel de la facture à l'échéance, quelle que soit la durée du retard (elle n'est pas due pour chaque jour de retard)

Fusion des déclarations fiscales et sociales des indépendants :

A partir du 1er janvier 2021, la déclaration sociale des indépendants (DSI) est supprimée, à l'exception des régimes micro, des praticiens et auxiliaires médicaux, et des indépendants relevant de la MSA. Elle est remplacée par un volet social accolé à votre déclaration des revenus personnels (2042) sur le site impot.gouv.fr.

Afin de compléter cette partie, nos collaborateurs vous transmettrons les données nécessaires à l'établissement de ce nouveau volet.